DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

portant approbation d'un programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/395/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], et notamment son article 5,

considérant que, le 30 mars 1979, le gouvernement néerlandais a communiqué le programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées et a fourni des données complémentaires le 17 décembre 1979 ;

considérant que ledit programme porte sur l'extension et la modernisation des installations et des équipements des marchés de vente à la criée pour les produits de la floriculture, en vue d'une amélioration de la qualité des produits vendus et d'une adaptation aux exigences des marchés ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1er dudit règlement peuvent être atteints pour les secteurs de la floriculture ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées, communiqué par le gouvernement néerlandais le 30 mars 1979 et complété le 17 décembre 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

[1] JO n° L 51 du 23. 2. 1977, pag. 1.